

Décision n° 2020-0786
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 21 juillet 2020
autorisant le Syndicat Audois d'Energies et du Numérique à utiliser des
fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département de l'Aude

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 42, L. 42-1, L. 42-3, R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12, R. 20-44-11, D. 98-3 à D. 98-13 et D. 406-15 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 homologuant la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe ;

Vu la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe ;

Vu la décision n° 2019-0862 de l'Arcep en date du 2 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine ;

Vu le document de l'Arcep en date du 11 décembre 2017 et mis à jour le 23 juillet 2019 sur les modalités d'attribution de fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio en France métropolitaine ;

Vu le dossier de demande du Syndicat Audois d'Energies et du Numérique (ci-après « SYADEN »), en date du 10 janvier 2018, complété par un courrier en date du 6 février 2019 et par des courriers électroniques en date du 4 mars 2020 et du 2 juillet 2020, sollicitant l'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz dans le département de l'Aude ;

Après en avoir délibéré le 21 juillet 2020,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

À la suite de la consultation publique lancée par l'Arcep « De nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation » dont la synthèse a été publiée le 22 juin 2017, l'Arcep a identifié la bande 3410 - 3460 MHz pour le déploiement de réseaux très haut débit radio dans les zones où le déploiement du très haut débit filaire n'est pas disponible à court ou moyen terme.

Afin de garantir que ces réseaux contribuent effectivement à l'objectif d'aménagement numérique du territoire prévu à l'article L. 32-1 du CPCE en fournissant une qualité de services proche de celle des réseaux filaires à très haut débit, l'Arcep a restreint l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe par la décision n° 2017-1081 susvisée.

2 Demande du Syndicat Audois d'Energies et du Numérique

Par un courrier en date du 10 janvier 2018, complété par un courrier en date du 6 février 2019 et par des courriers électroniques en date du 4 mars 2020 et du 2 juillet 2020, le SYADEN a fait une demande d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz sur 208 communes et 17 localisations géographiques de sites radio dans le département de l'Aude, jusqu'au 24 juillet 2026.

La liste détaillée des communes et des localisations géographiques des sites radio figure à l'annexe 2 de la présente décision.

Le demandeur s'engage à respecter les obligations par défaut prévues par les modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz.

3 Instruction de la demande

Conformément aux modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio, l'Arcep a publié sur son site internet le 5 juillet 2019 la fiche de synthèse fournie par le SYADEN et ouvert une période de 15 jours pour permettre aux éventuels acteurs intéressés par l'attribution des fréquences concernées par la demande de se manifester. À l'expiration du délai de 15 jours, l'Arcep a constaté l'absence de demande concurrente à celle du SYADEN dans le département de l'Aude.

Après analyse des documents fournis par le demandeur, et au regard notamment des objectifs d'aménagement des territoires et d'utilisation et gestion efficaces des fréquences prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, l'Arcep considère qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à sa demande au regard des motifs de refus prévus par l'article L. 42-1 du CPCE.

L'Arcep estime en particulier que le périmètre de l'autorisation demandée et les engagements pris par le demandeur sont cohérents, compte tenu de la durée de l'autorisation demandée, avec l'objectif d'aménagement numérique du territoire visé par l'attribution de ces fréquences dans la mesure où les communes du périmètre de l'autorisation ne bénéficient pas de l'accès à un réseau à très haut débit à court ou moyen terme.

L'Arcep estime également que le demandeur dispose des capacités technique et financière pour faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep autorise le SYADEN à utiliser des fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz sur le périmètre et jusqu'à la date demandés et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences.

4 Contenu de l'autorisation

4.1 Fréquences concernées

La présente décision concerne la bande 3410 - 3460 MHz.

4.2 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 24 juillet 2026 dans le département de l'Aude.

Deux ans au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.

Les conditions de renouvellement prendront en compte la disponibilité d'alternatives au réseau THD radio du SYADEN sur le périmètre de l'autorisation.

À cet égard, il convient de rappeler que ces fréquences ont vocation à être utilisées par la suite pour le déploiement de la 5G mobile.

4.3 Les droits et obligations liés à l'exercice d'une activité d'opérateur

Le SYADEN en tant qu'exploitant de réseau ouvert au public et fournisseur de services de communications électroniques au public, est notamment tenu de respecter les obligations liées à l'exercice d'une activité d'opérateur définies à l'article L. 33-1 et aux articles D. 98-3 à D. 98-13 du CPCE.

4.4 Les droits et obligations liés à l'attribution d'une autorisation

À ces dispositions attachées à l'exercice d'une activité d'opérateur, viennent s'ajouter des droits et obligations attachés à l'autorisation d'utilisation de fréquences.

L'annexe 1 à la présente décision décrit ces droits et obligations.

Les obligations prévues par l'annexe 1 à la présente décision incluent les conditions minimales d'utilisation des fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz décrites dans les modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio.

Décide :

- Article 1.** Le SYADEN, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 200 026 789, est autorisé à utiliser la bande 3410 - 3460 MHz pour la fourniture d'accès fixe à Internet sur le périmètre défini à l'annexe 2 de la présente décision.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences prend effet à compter de la date de la présente décision et a pour échéance le 24 juillet 2026. Deux ans au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues à l'annexe 1 de la présente décision.
- Article 4.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SYADEN et publiée sur le site internet de l'Arcep à l'exception de son annexe 3.

Fait à Paris, le 21 juillet 2020,

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe 1 à la décision n° 2020-0786
Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences
attribuées au titre de l'article 1 de la présente décision

1 Nature des équipements, du réseau et des services

1.1 Nature des services

Conformément à la décision n° 2017-1081 susvisée, l'utilisation des fréquences attribuées par la présente autorisation est limitée à la fourniture de services d'accès fixe.

1.2 Périmètre de l'autorisation

Le périmètre géographique de la présente autorisation d'utiliser des fréquences correspond aux communes et aux sites radio du département de l'Aude listés dans l'annexe 2 de la présente décision.

1.3 Obligations de déploiement et d'utilisation effective des fréquences

1.3.1 Définition du service d'accès fixe à très haut débit

Un « service d'accès fixe à Internet à très haut débit » est défini comme une offre d'accès fixe à Internet ayant les caractéristiques suivantes :

- un débit descendant d'au moins 30 Mbit/s 95% du temps ;
- un débit montant d'au moins 5 Mbit/s 95% du temps ;
- une latence inférieure à 100 millisecondes ;
- et aucune limitation du volume de données.

1.3.2 Obligations de déploiement

Le titulaire est tenu de respecter les obligations suivantes :

- 12 mois après la date de la présente décision, le titulaire est tenu d'avoir mis en service 10 stations radioélectriques dans chaque département concerné par la présente autorisation et de proposer une offre, de détail ou de gros, permettant aux foyers couverts par ces stations d'accéder à un service d'accès fixe à Internet à très haut débit ; le titulaire doit satisfaire à cette obligation par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées par la présente décision ;
- au 1^{er} janvier 2022, le titulaire doit assurer, directement ou indirectement, la fourniture d'une offre de détail permettant à 100% des foyers situés dans le périmètre de la présente autorisation d'accéder à un service d'accès fixe à Internet à très haut débit.

Cette dernière obligation sera considérée comme satisfaite si le titulaire s'y conforme par l'utilisation des fréquences attribuées dans le cadre du présent dispositif ou, le cas échéant, si une autre solution

proposée par lui-même ou par un tiers permet de fournir un accès fixe à Internet à très haut débit à 100% des foyers de la zone d'autorisation.

1.3.3 Utilisation effective des fréquences

Le titulaire est soumis à une obligation d'utilisation effective des fréquences, 12 mois après la délivrance de la présente autorisation et tout au long de la validité de celle-ci, sous peine d'une abrogation totale ou partielle de la présente autorisation. Cette obligation implique d'exploiter chacune des stations radios déployées, de proposer une offre commerciale et de disposer d'une clientèle.

Ainsi, si le titulaire n'utilise pas ou cesse d'utiliser les fréquences attribuées sur une zone donnée, du fait par exemple de la disponibilité sur cette zone de solutions filaires à très haut débit, l'Arcep pourra, sur la zone considérée, abroger l'autorisation d'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation effective de celles-ci sera réalisé sur demande de l'Arcep et *a minima* au aux échéances suivantes :

- 1^{er} mars 2021 ;
- 1^{er} mars 2024.

Le titulaire fournit à l'Arcep, à sa demande, les informations permettant la vérification du respect des obligations de déploiement et d'utilisation effective prévues par la présente décision.

2 Conditions techniques d'utilisation des fréquences

2.1 Conditions techniques d'utilisation applicables à l'ensemble de la bande 3410 - 3460 MHz

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur qui à la date de la présente décision sont notamment celles définies dans la décision 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 telle que modifiée par la décision 2019/235/UE de la Commission européenne en date du 24 janvier 2019.

Le titulaire est notamment tenu de respecter les limites d'émission hors bande définies au tableau 3 de l'annexe de la décision 2019/235/UE. En particulier, lorsque l'utilisation des fréquences n'est pas synchronisée avec les utilisateurs de fréquences adjacentes, le titulaire est tenu de respecter une limite de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) hors-bande de -34 dBm/5 MHz par cellule.

Le titulaire est tenu de se rapprocher des autres acteurs lorsqu'ils sont autorisés à utiliser des fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz dans la zone considérée afin de définir les adaptations techniques nécessaires, telle que la synchronisation de leurs réseaux, afin d'éviter les brouillages.

Le titulaire respecte la décision n° 2019-0862 de l'Arcep en date 2 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine. Le cas échéant, le titulaire se conforme aux évolutions de la réglementation en vigueur concernant la synchronisation des réseaux de la bande 3,4 - 3,8 GHz.

S'agissant de la limite de puissance de référence supplémentaire telle que définie dans le tableau 6 de l'annexe de la décision 2008/411/CE modifiée, le titulaire est tenu de respecter, au-dessous de 3400 MHz, une limite de p.i.r.e. de -59 dBm/MHz.

4.5 Conditions spécifiques à la bande 3410 - 3420 MHz

Sans préjudice du respect des conditions techniques d'utilisation précisées ci-dessus, le titulaire est tenu de respecter, pour l'utilisation des fréquences de la bande 3410 - 3420 MHz, les conditions techniques d'utilisation suivantes, nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables.

a) Protection de sites fixes

Le titulaire est tenu d'assurer la protection d'un site dont les coordonnées figurent à l'annexe 3 de la présente décision. Cette protection est assurée en appliquant les critères de puissance maximale définis dans le Tableau 1.

Le titulaire est tenu de respecter, dans la bande 3410 - 3420 MHz, en direction du site listé en annexe de la présente décision, les p.i.r.e. (en dBm) maximales suivantes, selon la distance existant entre la station radioélectrique et le site :

Distance de la station au site	Inférieure à 1 km	de 1 à 1,5 km	de 1,5 à 2,1 km	de 2,1 à 3,1 km	de 3,1 à 4,3 km	de 4,3 à 7 km	de 7 à 9 km	de 9 à 12,5 km	de 12,5 km à 50 km
p.i.r.e. maximale autorisée (dBm)	Pas de station	47	50	53	56	59	62	65	68

Tableau 1 : p.i.r.e. (dBm) maximales à respecter dans la bande 3410 - 3420 MHz en direction des sites à protéger

Afin de respecter ces conditions, le titulaire peut tenir compte de l'atténuation liée au tilt ou à l'azimut de l'antenne.

b) Protection de sites ponctuels

En complément, la protection d'autres sites déployés ponctuellement peut être nécessaire. Dans ce cas, le gestionnaire des sites à protéger en informe l'Arcep et le titulaire au moins 7 jours avant le déploiement de ces sites et lui indique les mesures à prendre pour en assurer la protection (réduction de puissance, extinction de la bande 3410 - 3420 MHz, etc.). Le titulaire est tenu de mettre en œuvre ces mesures avant le déploiement de ces sites et pendant toute la durée de leur utilisation sans contrepartie d'aucune sorte.

c) Communication avec le gestionnaire des sites à protéger

Afin de faciliter la compatibilité du réseau THD radio et des sites à protéger, le titulaire est tenu de transmettre concomitamment au gestionnaire des sites à protéger et à l'Arcep, les éléments permettant d'enregistrer les assignations aux fichiers national et international des fréquences dans le format prévu au 2.5 de la présente annexe, dès lors que ces assignations sont relatives à des stations utilisant les fréquences de la bande 3410 - 3420 MHz. Ces éléments contiennent notamment les coordonnées des stations d'émission, les fréquences, la hauteur, l'azimut, les puissances d'émission et les diagrammes des antennes utilisées.

Dans le cadre de ses communications avec le gestionnaire des sites à protéger, le titulaire utilise les coordonnées figurant à l'annexe 3 de la présente décision et accuse réception des demandes du gestionnaire des sites à protéger.

Le titulaire est tenu de fournir au gestionnaire des sites à protéger et à l'Arcep les coordonnées (une adresse postale, une adresse électronique et un numéro de téléphone) du service pouvant prendre les décisions et faire réaliser les opérations sollicitées (cf. 2.2.b) pour la protection des sites au plus tard 7 jours après la demande du gestionnaire des sites à protéger. Il est tenu d'informer le gestionnaire des sites à protéger de tout changement de coordonnées au plus tard le jour du changement.

2.2 Conditions applicables aux limites géographiques de l'autorisation

Afin d'éviter tout brouillage entre le titulaire et les éventuelles autres utilisations actuelles ou futures des fréquences faites sur des zones de couverture adjacentes, le titulaire doit respecter les conditions techniques suivantes.

Lorsqu'un dispositif de synchronisation a été mis en place entre le titulaire de l'autorisation et un autre acteur disposant d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 3410 - 3460 MHz sur une zone adjacente (ci-après « le titulaire adjacent »), le champ produit par les équipements actifs du titulaire utilisant des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz ne doit pas dépasser :

- 67 dB μ V/m/5 MHz à 3 m d'altitude aux limites géographiques de l'autorisation du titulaire adjacent ;
- 49 dB μ V/m/5 MHz à 3 m d'altitude à 6 km des limites géographiques de l'autorisation du titulaire adjacent, dans le périmètre de l'autorisation du titulaire adjacent.

Lorsqu'un tel dispositif n'a pas été mis en place, le champ produit par les équipements actifs du titulaire de l'autorisation ne doit pas dépasser 32 dB μ V/m/5 MHz à 3 m d'altitude aux limites géographiques de la présente autorisation.

Toutefois, deux acteurs ayant des zones d'autorisation adjacentes peuvent passer un accord pour permettre de dépasser ces valeurs de densité surfacique de puissance : cet accord doit faire l'objet d'un contrat dont une copie est transmise à l'Arcep. Dans tous les cas, si une plainte en brouillage est déposée auprès de l'Agence nationale des fréquences (ci-après « l'ANFR »), les niveaux de champ définis précédemment devront être respectés.

2.3 Procédures auprès de l'ANFR

La présente autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par la réglementation en vigueur et notamment l'accord de l'ANFR préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du CPCE. À cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'ANFR.

Le titulaire est tenu de transmettre à l'Arcep les éléments permettant d'enregistrer toute nouvelle assignation aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE, selon la procédure définie par le comité d'assignation des fréquences (ci-après « le CAF ») et dans les conditions précisées par l'Arcep sur son site Internet¹. Le respect de cette procédure conditionne les garanties réglementaires pour la protection de l'assignation vis-à-vis des assignations postérieures.

3 Redevances

À compter de la date de la présente autorisation, le titulaire acquitte les redevances dues au titre de cette autorisation. Il s'agit d'une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences et une redevance annuelle de gestion correspondant aux barèmes prévus par les articles 6 et 13 du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectrique dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep

¹ <https://www.arcep.fr/index.php?id=9399>

et par l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectrique dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep. Ainsi, les montants annuels résultent :

- pour la redevance de mise à disposition, du produit de 9 058,5 euros par la largeur de bande de fréquences attribuée, exprimée en MHz, et par le rapport entre la surface couverte par l'autorisation et la surface totale du territoire métropolitain ;
- pour la redevance de gestion, du produit de 533 570 euros par le rapport entre la surface couverte par l'autorisation et la surface totale du territoire métropolitain.

Le montant des redevances est calculé pro rata temporis au nombre de jours.

Les modalités de calcul et le montant de ces redevances peuvent être amenés à évoluer, en cas de modification du décret et de l'arrêté susmentionnés.

4 Cession d'autorisation et mise à disposition des fréquences

4.1 Cession des autorisations d'utilisation de fréquences sur le marché secondaire

La présente autorisation peut faire l'objet de cessions sur le marché secondaire des autorisations d'utilisation des fréquences, sous réserve de leur inscription sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 42-3 du CPCE. Ces cessions sont soumises aux conditions prévues par les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

4.2 Mise à disposition de fréquences à un tiers

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire peut mettre à disposition d'un tiers à titre gracieux ou onéreux tout ou partie des fréquences concernées, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (la mise à disposition peut être limitée à une zone géographique particulière), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par la présente autorisation continuent de s'appliquer au titulaire, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect. L'ensemble des démarches administratives liées à la présente autorisation devra être fait par le titulaire, en ce qui concerne notamment la déclaration à l'Arcep, pour transmission au CAF, des stations d'émission. En vue de cette déclaration, les coordonnées de l'exploitant devront être explicitement transmises pour une bonne prise en compte par le CAF.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées. L'Arcep vérifiera notamment que le projet de mise à disposition ne conduit pas à une atteinte portée à l'objectif d'aménagement numérique du territoire et aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation. L'Arcep vérifiera également que le projet de mise à disposition est conforme aux dispositions de la présente autorisation et aux obligations qui en résultent.

Le titulaire informe l'ANFR de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition.

Annexe 2 à la décision n° 2020-0786

Liste des communes et des sites du département de l'Aude sur lesquels les fréquences attribuées par la présente décision peuvent être utilisées

1 Communes

Numéro INSEE	NOM
11002	AIROUX
11003	AJAC
11004	ALAIGNE
11006	ALBAS
11007	ALBIERES
11010	ANTUGNAC
11016	ARQUETTES-EN-VAL
11017	ARTIGUES
11019	AUNAT
11020	AURIAC
11026	BARAIGNE
11029	BELCASTEL-ET-BUC
11030	BELFLOU
11031	BELFORT-SUR-REBENTY
11032	BELLEGARDE-DU-RAZES
11034	BELVEZE-DU-RAZES
11036	BELVIS
11038	BESSEDE-DE-SAULT
11039	LA BEZOLE
11044	BOUISSE
11045	BOURIEGE
11046	BOURIGEOLE
11047	LE BOUSQUET
11051	BREZILHAC
11052	BROUSSES-ET-VILLARET
11053	BRUGAIROLLES

Numéro INSEE	NOM
11054	LES BRUNELS
11057	CAHUZAC
11058	CAILHAU
11059	CAILHAVEL
11060	CAILLA
11061	CAMBIEURE
11062	CAMPAGNA-DE-SAULT
11064	CAMPLONG-D'AUDE
11065	CAMPS-SUR-L'AGLY
11066	CAMURAC
11070	CARLIPA
11071	CASCASTEL-DES-CORBIERES
11072	LA CASSAIGNE
11073	CASSAIGNES
11074	LES CASSES
11078	CASTELRENG
11082	CAUNETTE-SUR-LAUQUET
11083	CAUNETTES-EN-VAL
11087	CAZALRENOUX
11093	LE CLAT
11094	CLERMONT-SUR-LAUQUET
11096	COMUS
11097	CONILHAC-DE-LA-MONTAGNE
11100	CORBIERES
11101	COUDONS
11104	COUNOZOULS

Numéro INSEE	NOM
11107	COURTAULY
11108	LA COURTETE
11109	COUSTAUSSA
11110	COUSTOUGE
11112	CUBIERES-SUR-CINOBLE
11113	CUCUGNAN
11114	CUMIES
11117	DAVEJEAN
11118	DERNACUEILLETTE
11119	LA DIGNE-D'AMONT
11120	LA DIGNE-D'AVALE
11121	DONAZAC
11123	DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE
11125	EMBRES-ET-CASTELMAURE
11127	ESCOULOUBRE
11128	ESCUEILLENS-ET-SAINT-JUST-DE-
11130	ESPEZEL
11133	FAJAC-EN-VAL
11134	FAJAC-LA-RELENQUE
11135	LA FAJOLLE
11137	FELINES-TERMENES
11139	FENOUILLET-DU-RAZES
11141	FERRAN
11142	FESTES-ET-SAINT-ANDRE
11147	FONTANES-DE-SAULT
11149	FONTERS-DU-RAZES

Numéro INSEE	NOM
11152	FONTJONCOUSE
11153	LA FORCE
11155	FOURTOU
11158	GAJA-ET-VILLEDIEU
11159	GAJA-LA-SELVE
11160	GALINAGUES
11161	GARDIE
11162	GENERVILLE
11163	GINCLA
11166	GOURVIEILLE
11167	GRAMAZIE
11169	GREFFEIL
11171	GUEYTES-ET-LABASTIDE
11173	HOUNOUX
11175	ISSEL
11176	JONQUIERES
11177	JOUCOU
11179	LABASTIDE-EN-VAL
11181	LABECEDE-LAURAGAIS
11183	LADERN-SUR-LAUQUET
11184	LAFAGE
11186	LAIRIERE
11187	LANET
11193	LASSERRE-DE-PROUILLE
11195	LAURABUC
11196	LAURAC
11204	LIGNAIROLLES
11207	LOUPIA
11208	LA LOUVIERE-LAURAGAIS
11211	MAGRIE
11213	MAISONS
11214	MALRAS
11216	MALVIES

Numéro INSEE	NOM
11218	MARQUEIN
11219	MARSA
11224	MASSAC
11226	MAYREVILLE
11227	MAYRONNES
11228	MAZEROLLES-DU-RAZES
11229	MAZUBY
11230	MERIAL
11231	MEZERVILLE
11234	MIREVAL-LAURAGAIS
11235	MISSEGRE
11236	MOLANDIER
11238	MOLLEVILLE
11239	MONTAURIOL
11243	MONTFERRAND
11244	MONTFORT-SUR-BOULZANE
11245	MONTGAILLARD
11246	MONTGRADAIL
11247	MONTHAUT
11249	MONTJARDIN
11250	MONTJOI
11252	MONTMAUR
11257	MONZE
11265	NIORT-DE-SAULT
11268	ORSANS
11270	PADERN
11271	PALAIRAC
11274	PAULIGNE
11275	PAYRA-SUR-L'HERS
11277	PECHARIC-ET-LE-PY
11278	PECH-LUNA
11282	PEYREFITTE-DU-RAZES
11283	PEYREFITTE-SUR-L'HERS

Numéro INSEE	NOM
11287	PEYROLLES
11290	PLAIGNE
11291	PLAVILLA
11292	LA POMAREDE
11294	POMY
11300	PUGINIER
11305	QUINTILLAN
11306	QUIRBAJOU
11309	RENNES-LE-CHATEAU
11311	RIBAUTE
11312	RIBOUISSE
11314	RIEUX-EN-VAL
11317	RODOME
11320	ROQUEFEUIL
11321	ROQUEFORT-DE-SAULT
11323	ROQUETAILLADE
11326	ROUFFIAC-DES-CORBIERES
11328	ROUTIER
11331	SAINT-AMANS
11333	SAINT-BENOIT
11334	SAINTE-CAMELLE
11335	SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE
11336	SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS
11338	SAINT-COUAT-DU-RAZES
11343	SAINT-GAUDERIC
11344	SAINT-HILAIRE
11346	SAINT-JEAN-DE-PARACOL
11348	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA
11350	SAINT-JUST-ET-LE-BEZU
11352	SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU
11354	SAINT-MARTIN-DES-PUITS
11358	SAINT-MARTIN-LYS
11359	SAINT-MICHEL-DE-LANES

Numéro INSEE	NOM	Numéro INSEE	NOM	Numéro INSEE	NOM
11362	SAINT-PAULET	11389	TERROLES	11415	VILLAR-SAINT-ANSELME
11365	SAINT-SERNIN	11394	TOURREILLES	11417	VILLARZEL-DU-RAZES
11373	SALVEZINES	11399	TREVILLE	11419	VILLAUTOU
11374	SALZA	11400	TREZIERIS	11420	VILLEBAZY
11375	SEIGNALENS	11402	VALMIGERE	11424	VILLEFORT
11376	LA SERPENT	11406	VERAZA	11427	VILLELONGUE-D'AUDE
11377	SERRES	11407	VERDUN-EN-LAURAGAIS	11428	VILLEMAGNE
11380	SONNAC-SUR-L'HERS	11408	VERZEILLE	11432	VILLENEUVE-LES-MONTREAL
11381	SOUGRAIGNE	11409	VIGNEVIEILLE	11440	VILLETRITOUIS
11384	SOULATGE	11412	VILLARDEBELLE		
11387	TAURIZE	11414	VILLAR-EN-VAL		

Tableau 1 : Liste des communes du périmètre de l'autorisation d'utilisation de fréquences dans le département de l'Aude

2 Sites

Désignation du site	Longitude	Latitude
Belpech-CE	43°13'42.89" N	1°45'25.94" E
Chalabre-PylTDF	42°59'25.01" N	2°0'28.01" E
FontiersCabardès-Pyl	43°22'13.73" N	2°14'15.41" E
FraisseDesCorbières-PylCD	42°57'36.00" N	2°51'27.00" E
LabastideDAnjou-CE	43°20'57.98" N	1°51'11.99" E
Limoux-PylTDF	43°2'58.99" N	2°12'47.99" E
Montreal-PylTDF	43°9'38.99" N	2°11'44.02" E
Moux-PylCD	43°8'52.01" N	2°37'41.02" E
Puivert-PtBéton	42°52'48.60" N	2°3'38.70" E
Quillan-PylTDF	42°52'25.00" N	2°8'31.99" E
SaintMartinDeVillereglan-PylZB	43°6'23.62" N	2°12'20.75" E
SaintMartinLalande-CE	43°19'0.37" N	2°0'55.32" E
SaintPierreDesChamps-PtBéton	43°3'16.69" N	2°36'12.04" E
SaintPolycarpe-PylTDF	43°2'35.70" N	2°17'18.89" E
Saissac-PylTDF	43°21'29.99" N	2°9'55.01" E
SallesSurLHers-CE	43°17'25.10" N	1°45'41.80" E
Souilhe-PtBéton	43°22'38.58" N	1°54'22.32" E

Tableau 2 : Liste des sites du périmètre de l'autorisation d'utilisation de fréquences dans le département de l'Aude

Annexe 3 à la décision n° 2020-0786
Liste des sites à protéger et moyens de communication avec le ministère de la
défense

1 Site à protéger

Site	Longitude	Latitude
Toulouse	1°13'22 " O	43°19'30,7" N

Tableau 5 : Site à protéger

2 Communication avec le ministère de la défense

Le titulaire communique avec le ministère de la Défense par les moyens suivants :

- Par courrier : DIRISI IDF/8eRT/CNGF
Base des Loges – BP 40202
8, avenue du président Kennedy
78102 Saint Germain-en-Laye
- Par courrier électronique : cngf.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- Par téléphone : 01 34 93 62 51

Le ministère de la défense pourra modifier ces coordonnées. Le cas échéant, le titulaire en sera informé.